



VILLE DE COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-065

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU MAIRE N°2023-059

Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

La Maire,

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L5217-10-6, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la délibération n°22-15-03 du 24 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant madame la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissements) déterminées à l'occasion du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la décision du Maire n°2023-059 du 22 juin 2023 relative à un virement de crédit de chapitre à chapitre, d'un montant de 11 882.96 €,

Considérant qu'il y a une erreur de montant sur la décision n°2023-059,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La décision du Maire n°2023-059 est annulée et remplacée par la présente.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au virement de crédit suivant :

Objet/Libellé	Section	chapitre	Nature	dépenses
Autre immobilisations corporelles	investissement	041	21318	- 19 804.96
Avance sur commande	investissement	041	238	+ 19 804.96

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.



ARTICLE 3 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 3 juillet 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).